

Département de la SAVOIE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE GRAND LAC



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 8 avril au 17 mai 2019

N° T.A. : E19000013 / 38

PROJET D'ÉLABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

et

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

La commission d'enquête :

Bruno DE VISSCHER, président

Jean CAVERO et Dominique MISCIOSCIA, membres titulaires

LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT

N° Obs.	NOM	N° Parcelle Situation	Résumé des observations
CMDC - P6	OZEL JORAN Solène	A 878 ('852)	Parcelle divisée : une partie en UA, l'autre en N. demande le classement de la totalité de la parcelle en UA
<p>Réponse MO : Les parcelles ne sont pas urbanisées et désolidarisées de toute entité urbanisée (non continuité) et constitueraient donc une extension de l'urbanisation en discontinuité au sens de la loi ALUR et de la loi dite Littoral qui n'est pas autorisée. La présence de réseau ne constitue plus une définition de zone urbaine. AVIS DEFAVORABLE.</p> <p>Avis CE : Dont acte</p>			
CDMDC - R343	MARIN Paul	B 652, 655	Demande reclassement de ces parcelles UD au POS et inconstructibles au PLUi. Desservies par les réseaux et par une voie privée.
<p>Réponse MO : Les parcelles ne sont pas urbanisées et désolidarisées de toute entité urbanisée (non continuité) et constitueraient donc une extension de l'urbanisation en discontinuité au sens de la loi ALUR et de la loi dite Littoral qui n'est pas autorisée. La présence de réseau ne constitue plus une définition de zone urbaine. AVIS DEFAVORABLE</p> <p>Avis CE : Dont acte</p>			
CDMDC - R578	REVERDY André		Pose le problème du classement des terrains en zone A lorsqu'ils ne sont plus exploités (L'activité agricole a ici fortement chuté) ou en zone N strict. Quid de leur entretien ? La nature reprend vite le dessus lorsque les terrains en friche ne sont plus entretenus. La gestion de la forêt pose également un réel problème. S'inquiète du devenir de sa commune.
<p>Réponse MO : Avis partagé. L'activité agricole doit être une priorité de l'aménagement du territoire (conjonction Loi littoral/loi montagne) mais le PLUi ne peut malheureusement pas enrayer cette tendance. Si la loi ELAN permet davantage l'implantation d'exploitation en discontinuité (avec conditions), le PLUi ne peut gérer la gestion agricole et forestière.</p> <p>Avis CE : Avis également partagé par la commission qui estime que la réponse apportée par la MO est claire et pertinente.</p>			

CDMDC - R576	EVARD- GUESPIN Pauline	OAP C3	Opposée à ce projet d'OAP tel que défini en termes de nombre de logements (Trop de logements = problèmes de circulation, d'adduction d'eau, de nuisances et de risques dû à l'imperméabilisation des sols et de l'évacuation des eaux de ruissellement et zone à risque chute de pierres ou de blocs). S'oppose également au classement en EBC des bois communaux et privés afin de ne pas entraver leur gestion communale. S'oppose formellement au classement en Zone Naturelle strict de près de la moitié du territoire de cette commune. Une pétition aurait recueilli une majorité de signataires résidant à La Chapelle.
<p>Réponse MO : La densité proposée a fait l'objet de remarques par les services de l'état et de la chambre d'agriculture (entre autres) pour une densité plus élevée. La commune dans sa délibération d'arrêt a demandé la diminution de cette densité car sans renforcement du réseau d'eau potable et des contraintes liées à l'assainissement, la limite du nombre de constructions est fondée. La maîtrise d'ouvrage propose de réétudier cette OAP avec la commune tout en prenant en compte les contraintes règlementaires qui s'imposent.</p> <p>Avis CE : La Commission prend note avec satisfaction de la proposition de la MO de réétudier cette OAP avec la commune.</p>			
CDMDC - R577	VIAL Margaux	OAP C3	Demande de limiter à 5 le nombre des constructions. S'oppose au classement des zones N
CDMDC - R579	ESSERY (?) Dirk	OAP C3	Texte manuscrit quasiment illisible qui semble reprendre les mêmes observations que les précédentes R576, 577, et 578 (OAP C3 trop dense, réseaux insuffisants, classement et entretien des zones A et N...). Rajoute la nécessité de réinstaller un agriculteur sur cette commune.
CDMDC - R581	FALCETTA Nicole Maire de CDMDC		Courrier confirmant les demandes exprimées par le Conseil municipal au titre des PPA. Demande supplémentaire : suppression ER g14
<p>Réponse MO : précision : il s'agit de la délibération en date du 16 mai 2019 n° 33-2019.05.16 La MO propose de réétudier les demandes formulées par la commune.</p> <p>Avis CE : sans commentaire</p>			